



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 150/2022
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PARKING PUBLIC DES ESSERTS, ROUTE DE MORILLON 1100 A MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et R411-25,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU l'arrêté municipal n°2020.32 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Raphaël CLERENTIN, Premier-adjoint ;
VU la demande en date du 2 décembre 2022 de l'entreprise SPIE CityNetworks, représentée par M. Joël TREBOUX, 9 bis rue Germain Sommeiller 74100 VETRAZ-MONTHOUX, SIRET n°440 055 861 00197, pour réserver une partie au parking public des Esserts (400 m2 environ) pour la dépose et le stockage de poteaux bois et d'un câble HTA dans le cadre d'une opération d'héliportage pour le démontage d'une ligne électrique aérienne le lundi 12 décembre dès l'aube ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'accès un partie du parking des Esserts pour la sécurité des personnes et des biens compte tenu de l'opération d'héliportage programmée le 12 décembre 2022 et pendant le stockage temporaire des éléments de la ligne électrique avant évacuation ;

CONSIDERANT que, compte tenu du démarrage des opérations envisagé dès l'aube, il convient d'interdire l'accès et le stationnement sur la zone réservée dès la veille du début des opérations et jusqu'au 15 décembre 2022 ;

ARRETE

- Article 1 :** La société SPIE CityNetworks est autorisée à utiliser de manière exclusive une surface de 400 m² environ, au nord du parking public des Esserts dans le cadre d'une opération d'héliportage et pour le stockage temporaire des éléments de la ligne électrique du **lundi 12 décembre à l'aube au mercredi 15 décembre 2022 à 18h00**. L'accès à cette zone aux véhicules et aux personnes sera interdit en dehors des personnels spécialement habilités.
- Article 2 :** **Afin de s'assurer que les lieux ne soient pas occupés au démarrage de l'opération, le stationnement la zone de 400 m² au nord du parking des Esserts sera interdit dès le dimanche 11 décembre à partir de 17h00 et jusqu'au mercredi 15 décembre 2022 à 18h00. La signalisation correspondante sera mise en place par la police municipale.**
Tout véhicule gênant appartenant à un tiers pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 3 :** La société SPIE CityNetworks veillera à afficher sur place, de manière visible, le présent arrêté et à mettre en place des dispositifs physiques (barrière, rubalise,...) pour empêcher l'accès par des véhicules ou des piétons à la totalité du parking pendant la durée des opérations.
- Article 4 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révoquant. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.

Article 5 : Le non-respect de l'un des articles du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Talinges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ La société SPIE CityNetworks,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ M. le Chef de Poste de la Police Municipale de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 9 décembre 2022

Pour le Maire, par délégation,
Le Premier-adjoint



M. Raphaël CLEMENTIN

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.